



**MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE
Phase intra-académique – Rentrée scolaire 2022
Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation**

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

- Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié notamment article 10 ; décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié notamment article 11 ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié notamment article 16 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié notamment article 39 ; décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié notamment article 14 ; décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié notamment article 9 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié notamment article 17 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié notamment articles 22 et 23 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié notamment article 27 ; décret n° 98-915 du 13-10-1998 ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 modifié notamment article 12,
- Vu le BO spécial n° 6 du 28-10-21 ; l'arrêté ministériel du 25-10-2021 (NOR : MENH2131878A) ; les lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X) ; note de service du 25-10-2021 NOR : MENH2131259N ;
- Vu la circulaire académique relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée ;
- Vu les lignes directrices de gestion déconcentrées académiques relatives à la mobilité des personnels ;

ARRETE

Article 1er – Pour la phase intra académique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera **le 01 avril 2022 à 12 heures et se terminera le 15 avril 2022 à 12 heures** (heure de la Réunion). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé I-Prof rubrique « Les services/Siam ».

Article 2 – Après la fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes de participation tardives au mouvement intra académique, de modification de demande de participation au mouvement intra académique et d'annulation de participation au mouvement intra académique devront avoir été déposées avant le **03 juin 2022 12 heures** (heure de la Réunion).

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants (hors mouvement SPEA) :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra académique et spécifique seront acceptées, sans condition.



Article 3 – Après la clôture des vœux, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur SIAM/IPROF. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives avec correction manuscrite, est déposé dans un formulaire en ligne COLIBRIS avec les pièces justificatives au plus tard **le 24 avril 2022**. La signature du chef d'établissement n'est pas obligatoire, ce dernier étant informé par ailleurs de la demande de mutation.

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.

Article 4 – Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent sous peine de nullité.

Article 5 – Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM/IPROF du **14 mai 2022 au 29 mai 2022**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit (via le formulaire COLIBRIS en cliquant sur le lien transmis par le bureau du mouvement lors de la validation des confirmations). Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction jusqu'au **03 juin 2022** (12 heures Réunion). À compter du **05 juin 2022**, le barème est définitivement arrêté et affiché.

Article 6 – L'affichage des affectations est prévue à compter du **18 juin 2022**. Les demandes de révision d'affectation à titre provisoire seront à transmettre au plus tard le **22 juin 2022 à 12h00**. Seules les demandes de nature exceptionnelle seront examinées.

Article 7 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Réunion, le

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**



Maryvonne CLÉMENT